QUATRIÈME ANNÉE. N° 5. 2 FÉVRIER 1882.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^ve PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 5 :

PRÉDICATION : Pour le dimanche de la Sexagésime : la divinité de l'Eglise. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : Validité d'une permutation entre chanoines. Nullité d'une nomination faite à l'encontre. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : Y a-t-il obligation de renouveler les saintes espèces tous les huit jours ? — Un prêtre qui s'étant aperçu qu'il n'avait que de l'eau dans le calice, n'a point consacré de vin, a-t-il péché ? Est-il tenu d'appliquer une autre messe pour l'honoraire reçu ? — Peut-on indulgencier pour le chemin de croix une croix-reliquaire portant l'image du Christ ? — Doit-on toujours réciter l'oraison du St Esprit aux messes votives de la Ste Vierge ? — Gagne-t-on les indulgences si la confession de tous les huit jours est retardée par une cause indépendante de la volonté ? — Quel intervalle peut-on mettre entre la confession et la communion pour le gain d'une indulgence ? — Peut-on bénir et imposer les cendres en réservant la messe pour un enterrement ? — Le prêtre peut-il prêcher en chape après les vêpres ? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Ecole libre fermée parce que la religieuse, sur l'invitation du curé, a réuni les enfants du catéchisme, filles et garçons pour faire réciter la lettre. — A qui incombe le timbre de 10 cent. qui doit être apposé sur les quittances reçues ou données par la fabrique ? — Le curé peut-il réserver dans l'église un banc pour les chanteuses, avec ou sans l'assentiment du conseil de fabrique ? — Deux beaux-frères peuvent-ils être membres du conseil de fabrique ? — Le maire peut-il donner au curé l'autorisation d'ouvrir à ses frais une fenêtre au salon du presbytère ? — Faut-il convertir en rentes nominatives un placement de fonds fait en rentes au porteur par la fabrique à ce autorisée ? — Le maire de la commune peut-il distraire du presbytère une partie du terrain par cela seul que le fond appartient à la commune ? Comment s'y opposer ? — Un sujet américain peut-il être membre de la fabrique, et cela, par l'autorité du maire qui l'y a nommé ? — VARIÉTÉS : Les articles organiques (2e art.) — COURRIER DE L'UTILE : Recettes de cuisine.

LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE de LIBRAIRIE CATHOLIQUE

ET SON

ASSEMBLÉE DU 10 JANVIER

Le compte-rendu général de l'assemblée du 10 janvier vient de paraître.

C'est un document tout à la fois intéressant et important :

Intéressant pour le public, qui peut y voir, comment, sous une forte et intelligente impulsion, une œuvre, une entreprise grandissent;

Important pour les actionnaires, qui peuvent y constater une fois de plus en quelles mains sûres sont placés leurs intérêts, et par quels actes nobles et grandioses sont traduites leurs pensées pour le bien.

Dans la première partie figurent :

1° Le procès-verbal de la constitution du bureau ;

2° Le discours du Président, M. de Soye, indiquant, d'une manière générale, le chemin parcouru par la Société, son état présent et ses projets à venir;

3° Les résolutions présentées à l'Assemblée et votées par elle.

La deuxième partie comprend :

1° Le discours de M. Victor Palmé, directeur général, déjà publié dans l'*Ami du Clergé* (12 janvier 1882, numéro 2) ;

2° Un discours de M. le chanoine Gauthier, exposant qu'il arrivait de Rome, qu'il avait été reçu en audience solennelle par le pape Léon XIII, qu'il avait demandé à Sa Sainteté une bénédiction spéciale pour la Société générale de Librairie catholique, et que le grand Pontife, s'empressant de la lui accorder avec effusion, s'était plu à ajouter : « Je la connais; »

3° Une allocution de Mgr Gassiat, protonotaire apostolique, qui commence par rappeler ce que la Société générale de Librairie catholique a déjà fait pour le clergé, et finit en lui demandant instamment, chaleureusement, de prendre sa cause en main d'une manière encore plus ostensible, plus efficace, et cela par suite des difficultés croissantes dont la vie du prêtre est entourée ;

4° Enfin, une motion de M. l'abbé David, du clergé de Paris, récapitulant les diverses propositions soumises à l'Assemblée, et vu leur opportunité, leur utilité pratique et féconde, concluant énergiquement pour leur prise en considération et leur vote immédiat.

Il ne nous est pas possible de reproduire ici en entier ces accents émus et entraînants. Nous nous bornons à publier l'allocution de Monseigneur Gassiat, comme traitant plus particulièrement de la situation du clergé et des moyens d'y porter remède.

ALLOCUTION DE Mgr GASSIAT

En venant aujourd'hui prendre part aux travaux de cette Assemblée, je me proposais de faire une motion à laquelle j'attachais un grand prix, à cause des intérêts graves, je dirai presque sacrés, que j'avais en vue.

Mais, après avoir entendu le remarquable rapport de M. le Président et le discours de notre éminent Directeur, rapport et discours où l'élégance du style le dispute à la sagesse et à l'ampleur des idées, je me suis demandé si ma motion avait encore sa raison d'être ; car, par une coïncidence qui me surprend autant qu'elle me réjouit, nos aspirations sont identiques, et leur esprit est venu en quelque sorte à la rencontre du mien.

Toutefois, si vous voulez bien me le permettre, je vous demanderai cinq minutes pour vous exprimer ma pensée et la soumettre à votre approbation.

Ce n'est pas d'aujourd'hui, Messieurs, que date la bienveillance de votre Société pour le clergé en général, et pour le clergé paroissial en particulier, pour l'humble curé de campagne, ce persévérant ami du pauvre et du travailleur. Vous vous êtes occupés de son esprit par vos admirables publications scientifiques; de son cœur par vos nombreuses éditions de piété; de sa situation matérielle même, en l'associant financièrement à votre œuvre, en donnant à ses modestes épargnes une rémunération et une sécurité qu'il n'a pas toujours trouvées ailleurs.

Sous ce dernier rapport, croyez-vous, Messieurs, avoir fait assez? Permettez-moi de vous dire : Non.

Je ne vous apprendrai rien, en disant que le clergé, à l'heure qu'il est, se trouve en face de deux sortes d'ennemis également acharnés, également féroces : l'agiotage et la politique : l'agiotage, qui l'éblouit de ses fallacieuses promesses, et, sans scrupule comme sans remords, va lui soutirer ses quelques sous péniblement amassés au prix des plus cruels sacrifices, et destinés soit à des charités posthumes, soit à le garantir contre la vieillesse ou de précoces infirmités; la politique, qui cette fois ne cache pas son jeu, qui annonce hautement son intention de le coucher sur le fameux lit de Procuste, pour le rogner et le tailler à merci, c'est-à-dire pour l'appauvrir et l'avilir, espérant sans doute, par ce procédé non moins singulier que nouveau, s'en assurer l'estime et en conquérir l'amour.

De quelque côté qu'on l'envisage, la situation du clergé est déplorable, de plus en plus menacée; et il n'apparaît à l'horizon aucune lueur d'espérance de la voir améliorée, ou tout au moins protégée contre la foudre qui gronde et menace.

Sans doute, NN. SS. les Évêques veillent avec un dévouement tout paternel. Quelques-uns d'entre eux ont compris que des temps nouveaux amènent forcément des mœurs nouvelles, et qu'il faut conjurer le péril par l'arme moderne de l'association : ils ont donc créé des caisses diocésaines, organisé des cotisations, inventé des systèmes, en vue de venir en aide aux vétérans du sacerdoce aux jours de l'impuissance et de la maladie.

Mais, — il faut bien le dire, Messieurs, — ces conceptions diverses, qui révèlent une grande sollicitude, ne sont pas suffisantes.

Les secours qu'ils peuvent accorder sont restreints, tandis que les besoins sont immenses, variés et quotidiens.

Représentez-vous, au contraire, les 50,000 prêtres et religieux de France réunis en un faisceau compact; représentez-vous les économies ou les sacrifices de cette grande armée confluant dans un trésor commun, venant se greffer sur une société comme la nôtre, puissamment constituée, prudemment et honnêtement régie, grossissant d'année en année ses encaisses et ses répartitions !.....

Mais c'est le bien-être succédant à la gêne ! mais c'est la sécurité supprimant les angoisses ! mais c'est l'indépendance matérielle, sans laquelle l'indépendance morale n'existe pas ! Et — souffrez que je dise toute ma pensée — il y aurait peut-être là un avertissement salutaire pour les Césars ou les Brutus qui rêvent de nous asservir !

Mon intention, Messieurs, n'est pas de pénétrer plus avant dans ce sujet. Je suis loin de m'attribuer la compétence que je refuse à la généralité de mes confrères. Mais il y a là certainement une idée qui mérite votre attention, qui demande à être méditée, mûrie et passée au crible de votre sagesse. C'est à vous de dresser les calculs, d'échafauder l'entreprise sur les vrais principes de la finance honnête et loyale, de voir ce qui conviendrait le mieux parmi les divers systèmes relatifs aux caisses de retraite, aux rentes ou pensions viagères, aux assurances sur la vie ou en cas de décès; de choisir enfin les moyens les plus appropriés à une clientèle spéciale et exclusive.

C'est à vous, Messieurs, et non pas à d'autres !

Dans une affaire de cette nature, il ne faut pas des hommes d'argent, mais des hommes de cœur, des hommes qui comprennent la grandeur d'une pareille mission et sachent s'y dévouer.

Ce n'est pas une opération financière ne cherchant qu'à produire de beaux dividendes. Les dividendes s'y trouveront par surcroît; mais c'est surtout et avant tout une œuvre de bien, une grande œuvre de réparation pour le passé et de préservation pour l'avenir.

Pardonnez-moi, Monsieur Palmé, si je blesse votre modestie : mais il vous appartient d'entreprendre cette œuvre, à vous, le grand ouvrier catholique de notre temps ; à vous, l'homme aux initiatives fécondes, à l'esprit positif avec des élans juvéniles; à vous, l'homme à la foi ardente, au cœur qui ne sait pas vieillir !

Fort de toutes les activités qui sont à votre service, soutenu par l'estime et la confiance de vos actionnaires, vous avez déjà opéré des merveilles. Celle-ci les surpassera toutes en les couronnant !

« Nous savions, lisons-nous dans le compte-
« rendu, que Mgr Gassiat, du clergé de Versailles,

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION.

—

POUR LE DIMANCHE DE LA SEXAGÉSIME : LA DIVINITÉ DE L'ÉGLISE.

A Domino factum est istud.
(Ps. CXVII, 23.)

Cette société magnifique qui a pour but de procurer aux hommes les biens éternels et qui comprend tous ceux qui, ayant été baptisés, professent la même foi, participent aux mêmes sacrements et sont soumis aux pasteurs légitimes, a-t-elle été instituée par J.-C. ? Cette admirable société si bien organisée, ayant un corps visible et une âme invisible, prolongement de l'Incarnation du Verbe, est-elle l'œuvre de Dieu? En un mot, l'Église est-elle véritablement divine? Telle est la question importante à laquelle nous allons répondre. L'objet de notre instruction sera de prouver la divinité de l'Église, d'abord par le témoignage de l'Écriture-Sainte, ensuite par le témoignage du simple bon sens.

I

Ouvrons les livres sacrés du Nouveau Testament; prêtons l'oreille à la PAROLE DE DIEU lui-même; nous verrons, avec une évidente clarté, comment J.-C. a établi son Église. Notre Seigneur est venu sur la terre pour racheter le monde, pour nous délivrer du péché, *vocabis nomen ejus Jesum, ipse enim salvum faciet populum suum a peccatis eorum* (Matt., I, 21); pour nous faire vivre de la vie de la grâce, *veni ut vitam habeant et abundantius habeant* (Joann., x, 18). La grâce de salut qu'il apporte, il veut la communiquer à tous les hommes, *omnes homines vult salvos fieri* (Tim., II); il veut faire d'eux « un peuple fidèle et appliqué aux bonnes œuvres; » il veut les réunir en société au prix de tout son sang, *Ecclesiam acquisivit sanguine suo*; il se propose de n'en faire qu'un seul troupeau (Joann., x.), une seule famille (Matt., XXIV, 45), une seule cité (Matth., V, 14), un seul royaume.

Mais dans cette société, il veut l'ordre, il veut l'organisation, il veut l'autorité et la subordination, il veut des chefs et des sujets. « En ce temps-là, dit l'Evangile, Jésus suivi de la troupe de ses disciples, monta sur une montagne et il appela à lui ceux qu'il voulut, et ils allèrent à lui. Il en appela ainsi, de manière à ce qu'ils formassent le nombre de douze pour être avec lui et les envoyer prêcher. Et il imposa à Simon, le nom de Pierre. » (Marc., III.) Il les appela apôtres, et il se les attacha d'une manière particulière, pour les former au sublime ministère qu'il leur réservait. Il leur donna la plénitude du pouvoir sacerdotal, le Jeudi saint, après l'institution de la sainte Eucharistie, par ces paroles : FAITES CECI EN MÉMOIRE DE MOI; il les investit du pouvoir de commander aux fidèles, en disant : « Celui qui vous écoute, m'écoute, celui qui vous méprise, me méprise; » il leur communiqua le droit suprême de remettre les péchés : « Les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez; » enfin il les établit juges suprêmes des fidèles avec puissance de punir ou de gracier : « Ce que vous lierez sur la terre, sera lié dans le ciel et ce que vous délierez sur la terre, sera délié dans les cieux. » Et aux apôtres il adjoignit soixante-douze disciples pour les aider dans leur ministère.

Mais parmi les douze, il en choisit un pour être le chef de tous les autres, il lui confère la souveraine et suprême juridiction : c'est Pierre, c'est le Pape son successeur. Continuons à écouter les divins récits et reconnaissons dans S. Pierre le privilége de la primauté, de l'infaillibilité, du pouvoir suprême. Avant sa Passion, « Jésus étant aux environs de Césarée, interrogea ses disciples, et leur dit : — Que disent les hommes touchant le Fils de l'homme? Qui disent-ils que je suis? Ils lui répondirent : — Les uns disent que vous êtes Jean-Baptiste; les autres, Elie; les autres, Jérémie, ou quelqu'un des prophètes. Jésus leur dit : — Et vous autres, qui dites-vous que je suis? Simon-Pierre répondant dit : — Vous êtes le Christ, le Fils du Dieu vivant. Jésus lui répondit : — Tu es bienheureux, Simon, fils de Jean, parce que ce n'est ni la chair, ni le sang qui t'ont révélé ceci, mais mon Père qui est dans les cieux. ET JE TE DIS, MOI, QUE TU ES PIERRE, ET QUE SUR CETTE PIERRE JE BATIRAI MON EGLISE (qui doit durer jusqu'à la fin des siècles), ET QUE LES PORTES DE L'ENFER NE PRÉVAUDRONT POINT CONTRE ELLE. Et je te donnerai les clefs du royaume des cieux, et tout ce que tu lieras sur la terre sera lié dans les cieux, et tout ce que tu délieras sur la terre sera délié dans les cieux. » (Matth., XVI.) Sur le point de consommer son sacrifice, il dit à Pierre cette grande parole qui lui réitère en termes plus formels le privilége de l'infaillibilité : « Simon! Simon! voici que Satan a demandé de vous cribler tous, comme l'on crible du froment; mais J'AI PRIÉ POUR TOI, AFIN QUE TA FOI NE DÉFAILLE PAS : lors donc que tu seras converti, AFFERMIS TES FRÈRES. » (Luc., XXII, 31, 32.) Après la Résurrection, il lui confirme la souveraine prérogative de la primauté en lui disant, après avoir exigé trois fois le témoignage de son amour pour réparer son triple reniement : « PAIS MES AGNEAUX, PAIS MES BREBIS, » c'est-à-dire gouverne souverainement et les fidèles et les pasteurs.

Pendant les quarante jours qui suivent sa résurrection, Jésus achève de constituer son Église. Il apparaît souvent à ses Apôtres et leur parle du « royaume de Dieu, » déterminant nettement et dans tous leurs détails les diverses attributions du chef de l'Église et celles des pasteurs qui à divers degrés, composent sa hiérarchie, ainsi que la forme précise et la matière de tous les sacrements, et enfin tout ce qu'ils devraient faire en son nom, eux et leurs successeurs, jusqu'à la fin du monde. Enfin, dans une solennelle apparition,

il résuma leur mission, les pouvoirs qu'il leur conférait, et l'admirable constitution de son Église, parlant dans leur personne à tous les membres de la hiérarchie sacrée qui doivent se succéder tant que le monde existera. Il faudrait transcrire ces divines paroles en lettres d'or : « Toute puissance m'a été donnée au ciel et sur la terre. Comme mon Père m'a envoyé, moi je vous envoie. Allez donc, enseignez toutes les nations, les baptisant au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit, et leur apprenant à observer tout ce que je vous ai prescrit. Et voila que je suis AVEC VOUS, tous les jours, JUSQU'A LA CONSOMMATION DES SIÈCLES. » Avec vous, enseignant, ajoute Bossuet [1], par forme de commentaire, avec vous baptisant, avec vous apprenant à mes fidèles à garder tout ce que je vous ai commandé; avec vous, parconséquent, exerçant dans mon Église un ministère « extérieur; » c'est avec vous, c'est avec ceux qui vous succéderont, c'est avec la société assemblée sous leur conduite, que je serai dès maintenant jusqu'à ce que le monde finisse, tous les jours, sans interruption; car il n'y aura pas un moment où je vous délaisse; et quoique absent de corps, je serai toujours présent par mon esprit. »

II

Mais, quand même l'Évangile serait détruit, quand toutes ses pages seraient déchirées, rien qu'à considérer l'Église en elle-même et dans son histoire, nous serions obligés de nous écrier : Dieu est avec l'Église, l'Église est son œuvre, *a Domino factum est istud*. Et en effet, elle porte au front le signe divin par excellence, le signe du miracle.

I. L'Église fait des miracles : témoin l'incompréhensible transformation qu'elle a opérée dans le monde. Elle a aboli l'idolâtrie; elle a supprimé l'esclavage; elle a relevé la femme de l'état d'ignominie et de servitude où elle gémissait; elle a fait des rois les pères des peuples; elle a donné à l'humanité des entrailles de miséricorde pour le pauvre qu'on méprisait et dédaignait; elle a introduit parmi les hommes la vraie notion de la liberté; elle a réuni le riche et le pauvre, le savant et l'ignorant, le noble et le roturier dans l'unité de la plus douce fraternité; elle a fait succéder la pureté des mœurs à la plus ignoble corruption, l'esprit de dévouement et de sacrifice au plus abject égoïsme; elle a adouci la rudesse des barbares, humilié l'orgueil des esprits forts, réformé l'individu, la famille et la société, amenant après elle l'honneur, la vertu, le bonheur, la vraie civilisation, forçant à l'admiration les incrédules eux-mêmes.

L'Église fait des miracles : témoin cet héroïsme de charité suscité dans ses enfants. J'en appelle aux martyrs : dix-huit millions de chrétiens de tout sexe, de tout âge, de tout rang, affrontant librement et courageusement les plus cruels supplices, plutôt que de trahir leur conscience! J'en appelle à tous ces dévouements surnaturels, s'appliquant à soulager la misère sous toutes ses formes, au prix des sacrifices les plus rudes et les plus continus, sans l'espoir d'aucuue récompense terrestre, pour Dieu seul! J'en appelle aux missionnaires et aux sœurs de charité, trésor exclusif de l'Église catholique, inconnu avant J.-C. dans le paganisme, inconnu après J.-C. parmi les sectes séparées, parce qu'elles sont l'ouvrage des hommes et non l'œuvre de Dieu!...

L'Église fait des miracles. Combien de fois, dans la suite des temps, ne s'est pas vérifié à la lettre ce que J.-C. avait prédit, à savoir que « ceux qui croiraient en lui feraient de plus grands miracles que lui? » Chaque pays, dans chaque siècle, a eu les siens. En aucune nation, l'Église n'a été laissée sans témoignage. Peut-on lire sans étonnement cette multitude de merveilles que rapportent les plus grands saints et et en même temps les plus grands hommes du monde : Saint Athanase, dans sa vie de saint Antoine, saint Grégoire de Nysse, dans celle de saint Grégoire le Thaumaturge; saint Augustin, dans son livre de la Cité de Dieu ; saint Grégoire le Grand, dans ses dialogues? Et les miracles de saint Benoît, de saint François d'Assise, de saint François Xavier, de saint François Régis, et de nos jours ceux de saint Liguori, de saint Benoît Labre, de sainte Germaine Cousin, de sainte Philomène, de saint Janvier, de Lourdes, de la Salette, de Fourvières, de Notre-Dame des Victoires..... Il faudrait des livres pour tout nommer, *a Domino factum est istud!*

II. Mais à quoi bon parler des miracles opérés par l'Église, elle est elle-même un miracle, et un miracle permanent. Elle est un miracle par son établissement. Malgré l'obstacle de l'idolâtrie qui est toute puissante et universelle; des empereurs romains, qui la persécutent; de ses dogmes, qui dépassent la portée de l'esprit humain; de sa morale, qui est terrible aux passions; de son fondateur, Juif crucifié; de ses premiers prédicateurs, qui ne sont que douze, désarmés, pauvres, ignorants, l'Église s'établit partout avec une prodigieuse rapidité. Les Apôtres n'ont pas encore achevé leur course que saint Paul écrivait aux Romains que « leur foi était annoncée dans tout l'univers » (Rom., I, 8); et aux Colossiens que « l'Évangile était ouï de toute créature qui était sous le ciel, qu'il était prêché, qu'il fructifiait et croissait dans tout l'univers. » (Col., I.) C'est que, à défaut de tout moyen humain, Dieu la soutenait et travaillait pour elle, *Domino cooperante et sermonem confirmante*. (Marc, XVI, 20.)

L'Église encore est un miracle par sa prodigieuse conservation. Quand tant de causes de ruines devraient l'avoir fait disparaître : le temps

[1] Conf. avec le ministre Claude.

qui détruit tout, les persécutions et la jalousie des puissants, les fureurs des hérétiques, la corruption de ses enfants, elle demeure debout, voyant dans tous les siècles, mourir ses ennemis et crouler les empires les plus puissants; non-seulement elle vit, mais elle est pleine d'une vie qui ne connaît point de défaillance. Laissons un illustre catholique exposer cette merveille de l'inépuisable vitalité de l'Église [1]. « Je vois l'Église, s'écrie-t-il avec enthousiasme, dans sa bataille de trois siècles contre l'autocratie romaine, s'ouvrant une voie sanglante par d'héroïques immolations, et conquérant par le martyr la liberté des âmes. Je la vois, dans les deux siècles suivants, lorsque la civilisation antique pervertie par les sophistes, semblait frappée de décrépitude et succombait sous son immoralité, jetant, par les travaux d'immortels docteurs dont la sainteté égalait le génie, les bases de la civilisation de l'avenir. Je la vois, lorsque l'empire romain démantelé tombait, lambeau par lambeau, sous les coups des barbares, sauvant la société par ses évêques et par ses moines..... Je la vois au XVIe siècle, résistant aux assauts du protestantisme et pénétrant dans des mondes nouveaux pour réparer les défections dont elle souffre en Europe. Je la vois, au XVIIe siècle, recevant avec une majesté tranquille les hommages des plus beaux génies, des plus grands penseurs, des plus nobles esprits... Je la vois au XVIIIe siècle, lorsque les sarcasmes qui minèrent son influence trouvèrent leur expiation dans les ruines qui dévastèrent la société, reconquérir le respect dans la persécution par ce calme intrépide que donne le mépris de la mort à ceux qui mettent le devoir au-dessus de la vie. Je la vois enfin, dans notre XIXe siècle, rendre à la société son assiette, en lui faisant retrouver ses vieilles croyances, inspirer les plus grands esprits de notre temps et recevoir de ceux qui l'avaient longtemps méconnue, — de Jouffroy à Littré, les exemples en sont nombreux, — un hommage de réparation qui témoigne de sa puissance sur toutes les âmes sincères. Je la vois en face de toutes les attaques qui se déchaînent contre elle, ouvrir en quelque sorte les veines du sacrifice chrétien, faire germer les dévouements, multiplier les bienfaits, déshonorer les mépris qui essaient de l'atteindre, en commandant l'admiration de la haine elle-même par la grandeur morale de ses papes, la majestueuse dignité de l'épiscopat, l'apostolique charité de son sacerdoce, la vertu courageuse des persécutés. »

Oui, comme le disait le grand conquérant de notre siècle : LES PEUPLES PASSENT, LES TRONES CROULENT, L'ÉGLISE DEMEURE ! *A Domino factum est istud !* Ayons une foi pratique en la divinité de l'Église. Soyons fiers d'en être membres ! Respectons-la ! Ayons confiance en elle ! *Non prævalebunt !* Aimons-la ! Défendons-la ! Honorons-la par nos paroles, nos œuvres et toute notre conduite !

[1] M. Chesnelong, discours prononcé au congrès catholique de Lille, le 13 novembre 1881.

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

6 août 1881.

TORNACENS.

Nullitatis nominationis et restitutionis fructuum.

Toutes les fois que nous trouvons une cause qui nous donne des éclaircissements sur la situation de l'Eglise en France par rapport au droit commun, nous nous empressons de la donner. L'affaire que nous allons analyser concerne, il est vrai, la Belgique; mais les deux pays sont régis par le même concordat et ont subi les mêmes secousses. Voici le fait :

Dans la cathédrale de Tournai on distingue deux sortes de prébendes : les unes dont les titulaires reçoivent un traitement de 2,000 francs; les autres, au nombre de quatre, dont les titulaires reçoivent une indemnité de 500 francs. Ces quatre dernières ont été fondées par Mgr Labis en faveur des curés et des chanoines qui recevaient une pension du gouvernement. En Belgique, la loi accorde aux chanoines qui ont au moins 65 ans d'âge et 40 ans d'exercice, une pension égale à leur traitement, mais à condition qu'ils ne feront plus partie du chapitre. Les curés arrivés à un certain âge reçoivent aussi une pension du gouvernement. C'est pour conserver ces chanoines au chapitre de sa cathédrale et pour y faire entrer quelques curés âgés que Mgr Labis créa de nouvelles prébendes.

Au mois de mai 1878 il y avait dans le chapitre de Tournai un vénérable chanoine, Monsieur Vanderwarden, sur le point d'obtenir la pension du gouvernement, à cause de son service de 40 années. D'autre part, une des quatre prébendes à la libre collation de l'évêque était possédée par M. l'abbé Falise, le fondateur de la *Nouvelle Revue Théologique*. Les deux chanoines convinrent entre eux d'une permutation qui devait augmenter le traitement de l'un et de l'autre. M. Falise, en devenant chanoine titulaire, aurait un traitement de 2,000 francs, au lieu de 1200 francs qui lui étaient accordés pour sa pension de curé et sa prébende; M. Vanderwarden ajouterait aux 2,000 francs de sa pension, les 500 francs de la prébende de M. Falise.

Les deux chanoines présentèrent donc à Monseigneur Dumont, le 7 mai 1878, la déclaration de la résignation et de la permutation de leurs canonicats, et lui demandèrent de l'approuver. Le 7 juin, un mois après, comme ils ne rece-

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à* 2 *col.*
Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (18 *vol.) avec tables,* 360 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

vaient pas de réponse, ils renouvelèrent leurs instances auprès de Mgr l'Evêque. D'après la constitution *Humano vix judicio* du pape Grégoire XIII (5 janvier 1584), toute affaire de résignation ou de permutation qui n'est pas terminée dans le mois, est dévolue au Saint-Siége. La réponse de Mgr Dumont était datée du 8 juin : il refusait d'approuver cette permutation qui ne cadrait pas avec ses vues.

Les deux chanoines pensant que par suite du temps écoulé, le mois étant en effet terminé, la cause était dévolue au S. Siége, présentèrent une supplique au Souverain Pontife pour le prier d'approuver leur permutation. Mgr Dumont eut connaissance de leurs démarches, et il demanda à l'un et à l'autre de signer une rétraction de la supplique envoyée à Rome. Tous deux signèrent, sous l'empire de la crainte, dirent-ils. Mais le même jour, M. Falise rédigea une longue protestation au nonce de Belgique pour se plaindre de la violence qui lui était faite et ôter toute valeur à sa rétractation.

La S. Congrégation demanda des renseignements à Mgr Dumont qui les fit longtemps attendre, et, sur les entrefaites, conféra le canonicat de M. Vanderwarden à un prêtre autre que M. Falise. Les deux chanoines sollicitèrent encore avec plus d'instance la solution de la cause qu'ils ne devaient pas connaître. En effet, tous deux moururent à de courts intervalles; Mgr Dumont fut suspendu de ses fonctions et même déposé et un administrateur apostolique fut nommé. On demanda néanmoins à la S. Congrégation de terminer l'affaire.

L'administrateur apostolique faisait remarquer que la résignation et la permutation des deux chanoines était légitime; que n'ayant pas été traitée en temps convenable, elle était dévolue au S. Siége, à qui il appartenait de nommer cette fois. Il demandait humblement au Souverain Pontife ou d'agréer les hommes qu'il lui présenterait, ou de le déléguer pour faire la nomination; mais en tous cas il suppliait pour le bien de la paix de ne pas conférer une des prébendes au prêtre nommé par Mgr Dumont.

Le chapitre de la cathédrale était du même avis.

De plus une dame Dincq, héritière universelle de M. Falise, demandait s'il n'y avait pas lieu à restitution de la part du nouveau chanoine qui avait indûment perçu, pendant une année, les émoluments d'un canonicat qui appartenait à M. Falise.

D'autre part, le nouveau chanoine demandait à ce que sa nomination à un canonicat fût maintenue comme valide.

Toute la question se résumait donc en ceci :

Les permutations de bénéfices sont-elles encore permises en Belgique ? Lorsqu'elles ont lieu, doivent-elles être terminées dans le mois strictement dit jour pour jour ? Enfin, lorsque l'affaire n'a pas été terminée en temps opportun, la cause est-elle dévolue à Rome ?

Le chanoine répondait négativement à chacune de ces questions, alléguant le Concordat, la coutume, etc.

L'avocat du chapitre répondait affirmativement. La résignation pouvait avoir lieu entre les deux chanoines, disait-il; elle était parfaitement licite puisqu'elle procurait le bien de l'église en augmentant les ressources de deux vénérables prêtres qui consacraient tous leurs revenus au soulagement des pauvres et au soutien des bonnes œuvres. L'affaire devait être terminée juridiquement, et non par une simple lettre du vicaire général, dans le mois strictement interprété. Elle ne l'a pas été; elle était donc dévolue au Saint-Siége, parce que, au témoignage des canonistes modernes, la constitution *Humano vix judicio* est encore aujourd'hui en pleine vigueur, même dans les pays soumis au Concordat de 1802, qui ne dit mot des résignations, et qui par conséquent laisse subsister le droit commun dans son intégrité. Il en concluait que la nomination du dernier chanoine était invalide.

Allant plus loin, il demandait la restitution des revenus du canonicat. La question était nouvelle, à cause de la nature des prébendes, qui en Belgique, comme en France, consistent dans le traitement fait par le gouvernement aux chanoines qu'il agrée.

Après ces observations on posa aux cardinaux les deux questions suivantes :

I. *An constet de validitate nominationis et collationis canonicatus favore canonici Lafontaine in casu ?*

Et quatenus negative :

II. *An et a quo tempore et cujus favore sit locus restitutioni fructuum perceptorum in casu ?*

S. Congreg. respondit die 6 augusti 1881 :

Ad I. *Negative.*

Ad II. *Quo ad restitutionem fructuum, affirmative a die adeptœ possessionis.* In reliquis, dilata.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Y a-t-il obligation de renouveler tous les huit jours les saintes espèces ?

R. — Le Rituel oblige les prêtres à renouveler « fréquemment, » *frequenter*, les saintes espèces, mais sans déterminer après quel intervalle elles doivent l'être. Cet intervalle, déterminé par des Rituels particuliers, des statuts synodaux et des décrets des Congrégations, a été généralement fixé à huit jours, dans quelques endroits seulement il a été étendu à quinze.

Deux décrets, l'un de la Congrégation des évêques, l'autre de la Congrégation des rites, fixent cet intervalle à huit jours. Le premier du 5 avril 1573 dit : *Renovatio SS. Sacramenti fieri*

debet qualibet dominica, non autem differri ad quindecim dies; et le second du 3 septembre 1672: *In renovatione, quæ quolibet octavo die fieri debet de augusto Eucharistiæ sacramento...* Le Cérémonial des évêques parle dans le même sens.

Cependant les statuts de quelques diocèses permettent un intervalle de quinze jours, hors le cas d'une saison pluvieuse ou bien d'une grande humidité : cas dans lequel ils ordonnent une rénovation plus fréquente. En dehors de ce cas, on peut donc dans ces diocèses attendre quinze jours pour renouveler les saintes espèces.

Mais là où cette permission n'est pas donnée, cette rénovation doit se faire tous les huit jours. Mais quel péché un délai plus long constituerait-il? Nous répondons avec Romsée dont le sentiment est cité et adopté par de Herdt (pars II, n° 30) :

1° Différer la rénovation des saintes espèces jusqu'à quinze jours ne va pas au-delà du péché véniel, hors le cas d'une grande humidité ou de quelque autre cause qui pourrait en accélérer la corruption. Car d'une part, si ce délai était *materia per se gravis*, Rome n'aurait jamais approuvé des statuts qui l'autorisent; et d'autre part, dit Gardellini, *intra hoc breve tempus (quindecim dies) haud formido quod sacræ species corrumpantur.*

Une cause raisonnable, comme serait l'espoir d'avoir un certain nombre de communiants auxquels les saintes espèces seraient distribuées, pourrait donc justifier un délai de quelques jours pour cette rénovation.

2° Différer la rénovation à un mois, surtout par une saison humide, serait commettre un péché mortel. On ne s'excuserait pas en disant que les saintes espèces peuvent rester bien plus d'un mois sans être altérées, car la loi est fondée sur une présomption générale du péril, et, par conséquent, ne cesse pas d'être obligatoire même dans les cas où le danger n'existe pas. De plus, le but de la loi n'est pas seulement de préserver les saintes espèces de tout danger, mais encore d'assurer le respect pour le saint mystère et de le montrer par une rénovation fréquente.

Q. Un prêtre disant la messe s'est aperçu au moment de la communion sous l'espèce du vin, qu'il avait consacré de l'eau pour du vin ; quand il aurait dû consacrer de nouveau afin de parachever le sacrifice (ce qu'il lui était facile de faire), il a passé outre et terminé la messe comme à l'ordinaire. Que faut-il penser de sa conduite? A-t-il commis un péché? Quel péché? Doit-il dire une seconde messe, pour l'honoraire reçu?

R. — La conduite de ce prêtre est très-gravement répréhensible; il a commis un péché mortel et doit dire une seconde messe pour l'honoraire reçu.

1° Cette manière d'agir est un péché mortel. En effet la consécration sous les deux espèces est certainement de précepte divin et nécessaire à l'intégrité du sacrifice : tellement que le Souverain-Pontife n'en dispense jamais et ne peut même pas en dispenser. Peut-être même est-elle de l'essence du sacrifice. La loi qui oblige le prêtre, qui a consacré de l'eau pour du vin, à recommencer au moins la consécration du vin, est donc une loi grave, puisque de son observation dépend, sinon l'essence, du moins l'intégrité du sacrifice ; y manquer sans une raison très-grave, comme serait l'impossibilité ou la très-grande difficulté de se procurer du vin, est donc commettre un péché très-grave;

2° Il doit dire une seconde messe pour l'honoraire reçu. Il le doit : 1° si la consécration sous les deux espèces est de l'essence du sacrifice, car alors la consécration du vin n'ayant pas eu lieu, il n'y a pas de sacrifice et par conséquent pas d'application de messe. Il le doit encore : 2° si la consécration d'une espèce seulement est essentielle au sacrifice. Car l'opinion qui soutient ce sentiment n'étant que probable, l'acquittement de la messe par une telle consécration n'est que probable également. Or, l'obligation de dire une messe pour son honoraire reçu est une obligation de justice à laquelle on ne peut satisfaire par un acquittement probable. C'est un des cas où on ne peut suivre une opinion probable et où on doit prendre le parti le plur sûr.

Q. — Peut-on bénir, pour gagner les indulgences du Chemin de la Croix, une croix reliquaire, en cuivre, s'ouvrant avec charnière et renfermant des saintes reliques, quand d'ailleurs l'image du Christ est en relief et parfaitement détachée?

R. — Oui, ce crucifix peut recevoir les indulgences du Chemin de la Croix, si toutefois il n'est pas tellement petit qu'il disparaisse presque dans les mains de la personne qui s'en sert. Car, l'indulgence attachée à un crucifix tombant non sur la croix, mais sur le Christ (décret du 11 avril 1840), la forme de la croix ne nuit en rien aux indulgences du christ; et pour qu'un crucifix puisse recevoir les indulgences il faut qu'il soit « solide » (celui-ci l'est), et il convient qu'il ne soit pas trop petit. (Décrets de la Sacrée Congrégation des Indulgences, 26 janvier 1873 et 16 septembre 1859.)

Q. — Aux messes votives de la sainte Vierge, doit-on toujours dire l'oraison du Saint-Esprit, ou bien cette règle s'entend-elle du cas où il n'y aurait pas de mémoire à faire?

R. — Aux messes votives de la sainte Vierge, la 3e oraison doit être du Saint-Esprit, s'il n'y a pas de mémoire à l'office du jour, car alors la troisième oraison est celle de cette mémoire. Tous les auteurs sont d'accord sur ce point.

Deux exemples feront comprendre cette règle et la différence qui existe sur ce point entre les messes votives de la sainte Vierge et les autres messes votives.

Le 28 juillet, fête des saints Nazaire, Celse, je dis une messe votive de la sainte Vierge, la troisième oraison sera du Saint-Esprit, et non pas celle qui aurait été la seconde à la messe du jour,

l'oraison *A cunctis*, comme la chose aurait lieu pour une autre messe votive. Le lendemain, fête de sainte Marthe, je dis encore une messe votive de la sainte Vierge, la 3e oraison ne sera pas du Saint-Esprit mais des saints Félix, Faustine, qui ont une mémoire à l'office.

Q. — Quelqu'un a l'habitude de se confesser tous les huit jours, (ou tous les quinze jours dans les diocèses où, en vertu d'un indult, cette confession suffit pour gagner toutes les indulgences qui se rencontrent dans l'intervalle), par suite d'un empêchement indépendant de sa volonté, tel que l'absence du confesseur, sa confession est une fois retardée de quelques jours, la faveur attachée à son habitude subsiste-t-elle pour les indulgences qui se sont rencontrées en ces jours?

R. — Oui cette faveur subsiste. Si ce fidèle ne s'est rendu coupable d'aucune faute grave il a pu pendant ces jours gagner toutes les indulgences qui se sont rencontrées, en remplissant toutefois les autres conditions, comme la communion, la visite... Car le décret du 9 décembre 1763, qui accorde cette faveur, dit formellement : à ceux qui ont « l'habitude » de se confesser une fois la semaine, « s'ils n'en sont pas légitimement empêchés » : *Omnibus christifidelibus qui semel saltem in hebdomada ad sacramentum pœnitentiæ accedere, nisi legitime impediantur, consueverant;* or ici l'habitude existe et l'absence momentanée du confesseur est un empêchement légitime qui justifie le retard de quelques jours apporté à la confession de tous les huit jours.

Q. — Une personne qui n'a pas l'habitude de se confesser tous les huit jours ne peut gagner une indulgence plénière attachée à une communion qu'autant que cette communion est précédée d'une confession : d'ordinaire on communie le lendemain du jour où l'on s'est confessé. Mais si par une cause involontaire, par suite d'une indisposition, par exemple, sa communion est retardée, quel délai pourra lui être alloué pour que sa confession puisse encore servir au gain de l'indulgence? Il me paraît que ce délai ne peut pas dépasser huit jours.

R. — Cette personne peut mettre entre la confession et la communion tout l'intervalle qu'elle veut, pourvu que pendant ce temps elle ne se rende pas coupable de péché mortel.

En effet l'indulgence à gagner ici est une indulgence attachée à une « communion » et non à un jour de fête, puisque la communion n'est pas fixée à un jour déterminé et peut être retardée; il s'agit donc d'une indulgence semblable à celle-ci : Celui qui aura récité, de cœur contrict, à genoux et au son de la cloche, une fois par jour l'Angelus, peut gagner une fois par mois une indulgence plénière, s'il se confesse, communie et prie aux intentions du Souverain-Pontife. Pour gagner cette indulgence il suffit de remplir ces conditions, comme l'on veut, dans l'ordre que l'on veut; on la gagne quand on remplit la dernière.

Le décret auquel notre honorable abonné fait allusion, concerne le gain d'une indulgence attachée à une fête. Ce décret du 12 juin 1822 est en faveur des personnes qui habitent des localités où, en raison de la pénurie des confesseurs, elles ne peuvent se confesser fréquemment ; il leur accorde la faculté de se confesser une semaine, c'est-à-dire, en appliquant à ce mot l'interprétation donnée par le décret du 15 novembre 1878, sept jours pleins avant la fête et de gagner, par cette confession, l'indulgence attachée à la fête. Et même un autre décret du 15 décembre 1841 accorde à ces mêmes personnes le pouvoir de gagner par cette confession, non-seulement l'indulgence attachée à la fête, mais encore toutes celles qui se rencontrent entre la confession et la fête, pourvu qu'elles n'aient pas commis de fautes graves et remplissent les autres conditions.

Q. — Je prie l'érudit *Ami du Clergé* de vouloir bien donner une solution aux questions suivantes :

1° Peut-on le jour des Cendres faire la bénédiction et l'imposition des cendres et réserver la messe pour un enterrement qui doit avoir lieu un peu plus tard?

2° Le célébrant a-t-il le droit de prêcher en chape après vêpres avant la bénédiction du très Saint-Sacrement?

R. — Ad I. Régulièrement la messe doit suivre la bénédiction et l'imposition des cendres. Mais on peut séparer ces offices si l'on a une cause canonique; or la nécessité de célébrer plus tard une messe d'enterrement nous parait une cause suffisante si l'on n'a pas d'autre prêtre à sa disposition.

Ad II. Nous ne connaissons aucune loi ou rubrique qui défende de prêcher en chape après les vêpres.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Un bon vieux curé (cinquante ans dans sa paroisse) a donné à sa commune, il y a quelque vingt ans, une école congréganiste de filles, bâtie de ses deniers et aussi un peu du produit de quelques quêtes.

Un jour, son conseil municipal semi-radical, vote par surprise la laïcisation de cette école, il y a dix-huit mois environ. Approbation immédiate du préfet. Après trois mois de difficultés pour approbation, ouverture d'une école libre. Toutes les filles vont chez les religieuses ; l'autre ne peut obtenir que neuf pauvres élèves au commencement et que quatre à la fin. Cette année, au mois de septembre, même prospérité de part et d'autre. Mais sur une réponse équivoque de l'inspecteur et malgré bons avis contraires, M. le curé prie les religieuses de ramener chez elles, les enfants du catéchisme (garçons et filles) pour réciter la leçon. Grand avantage pour le pasteur, et pour les enfants et pour les parents. Procès-verbal de l'inspecteur pour avoir fait une école mixte sans autorisation!!! Condamnation à 50 francs d'amende; en appel à 16 francs seulement. Verdict du préfet destituant la religieuse; insuccès pour trouver une religieuse à mettre à la place de la pauvre victime... l'école est tombée! Impossibilité même, dit-on, d'envoyer les enfants de la religieuses aux écoles congréganistes voisines. Défense est faite de les accepter? Tendresse toute maternelle de l'autorité pour le pauvre peuple! Et tout cela au nom de la liberté et du respect des consciences!!! Que pensez-vous de tout cela!

R. — Il n'y a là rien qui nous surprenne avec des autorités qui ont perdu toute notion de jus-

tice et qui mettent, sans scrupule, la violence au service de leurs viles passions. Comment a-t-il pu se trouver des juges pour considérer comme école mixte des enfants réunis pour réciter le cathéchisme pendant quelques instants? Cela donné, il n'y a pas de raison pour ne pas intenter le même procès à tous les curés qui font le cathéchisme aux deux sexes réunis.

Nous ne craignons pas de blâmer la Congrégation qui, en refusant de remplacer la victime, a fait tomber une école chrétienne florissante. Elle a commis là une petite lâcheté dont elle sera châtiée par le Dieu de toute justice, et ne trouvera pas de compensation du côté du gouvernement qu'elle a prétendu ménager.

A la place de notre vénérable correspondant, nous ne nous tiendrions pas pour battu! *Deficiente uno, non deficit alter;* nous nous adresserions à d'autres congrégations et nous remuerions ciel et terre pour rétablir l'école libre.

Nous ne pouvons nous empêcher de faire une réflexion. Voilà une population qui en grande majorité désire l'école chrétienne, puisque, malgré la création d'une école laïque, elle continuait d'envoyer ses enfants aux sœurs. Et cependant, aux élections, elle vote pour une municipalité radicale : mais c'est le comble de la bêtise! Avoir en main le choix de ses administrateurs et choisir des gens qui vont immanquablement détruire ce qu'ils ont de plus cher! En vérité de telles populations méritent les étrivières.

Admettons que la commune en question ait été surprise cette fois; mais au moins qu'elle se souvienne de l'aventure, le jour où il faudra se rendre au scrutin.

Q. — A qui incombe le timbre de dix centimes qui doit figurer sur les quittances et reçus? Est-ce au débiteur ou bien au créancier? Il me semble que, d'après la loi, c'est le débiteur qui doit le fournir. Mais ne pourrait-on pas faire pour la fabrique ce que fait l'Etat pour lui-même? Quand nous touchons nos mandats, on nous rançonne toujours de 10 centimes pour le timbre. La fabrique est une administration publique. En outre, j'ai vu dans M. Champeaux que, d'après la loi, les mandats de paiement pour curés, vicaires, s'ils dépassent 300 francs, doivent être sur papier timbré et à la charge du destinataire. — Ne pourrait-on pas faire un argument de parité, d'analogie pour les timbres de quittances et dire que, puisque le papier timbré des mandats de paiement (pour une somme au-dessus de 300 fr.) doit être à la charge du destinataire, *a pari* et même *a fortiori*, le timbre de quittance doit-il être à la charge du destinataire quand la fabrique solde un mandat de paiement de quelqu'un de ses employés ou fournisseurs.

Jusqu'ici, j'ai fait payer le timbre de quittance par le destinataire du mandat. Suis-je dans mon droit?

R. — Nous avons déjà répondu à cette question dans le courant de l'année dernière. Le droit du timbre est à la charge du débiteur qui réclame la quittance pour sa libération; mais en cas de contravention, c'est le créancier qui donne la décharge qui serait tenu personnellement et sans recours au montant des droits, frais et amendes. Lors donc que la fabrique a des sommes à recevoir d'un débiteur quelconque, elle doit exiger le timbre, ou le porter en facteure, si elle le fournit.

Mais quand la fabrique est débitrice, c'est-à-dire quand elle doit payer soit ses employés, soit ses fournisseurs, est-elle obligée de subir la loi commune des débiteurs? Ce serait logique; mais, comme le fait observer notre correspondant, l'Etat a fait une exception pour lui-même et pour les administrations publiques, en vertu d'une fiction qui lui permet de se considérer comme le bienfaiteur de tous ceux à qui il doit. C'est en vertu de cette fiction qu'il fait payer les 10 centimes non-seulement aux prêtres, mais à tous ses fonctionnaires, c'est un impôt particulier dont il les frappe, comme il le fait pour les coupons de toutes les sociétés financières.

Nous pensons que la fabrique qui est une administration publique *sui generis* sous le contrôle et la direction de l'Etat, jouit de la même exception, et que, par conséquent, elle peut, et même doit faire payer le timbre à ses employés et fournisseurs. Elle ne pourrait agir autrement qu'après une délibération du conseil votant des fonds pour cette dépense spéciale.

Pratiquement il en est ainsi partout, et nous ne sachons pas qu'il y ait eu jamais des contestations sur ce point.

Q. — Dans ma paroisse, on fait la location des bancs de l'église, chaque année, la veille du premier de l'an. Tous les bancs se mettent aux enchères; car aucun ne jouit du privilége de la concession. Cette année, par suite de la pénurie des chantres, j'ai été obligé de former un chœur de chanteuses et, conséquemment aussi, de les grouper dans un endroit spécial de l'église. De là des déplacements forcés. Une de mes riches paroissiennes, qui ne demeure dans ma paroisse qu'une partie de l'année, a consenti à me céder deux places sur cinq qu'elle possède dans son banc.

Pendant son absence, il arrive que ses fermières s'y mettent de son consentement, il est vrai, mais elles se montrent très exigeantes et contrarient singulièrement mes chanteuses, au point qu'à deux reprises, jai été obligé d'intervenir pour rétablir la paix. Tout cela a donné lieu à un scandale. Or, pour mettre fin à de nouveaux désordres qui pourraient surgir, usant de mon droit de curé.

1° Puis-je m'emparer du banc tout entier et en disposer uniquement en faveur des chanteuses?

2° Le scandale qui a eu lieu et la nécessité pour la fabrique de placer convenablement les chanteuses, ne me donnent-ils pas ce droit?

3° Ne puis-je pas faire ces modifications sans l'assentiment du conseil de fabrique; ou bien est-il nécessaire que j'y sois autorisé par ce dernier.

R. — AD 1m En l'absence de la dame locataire du banc, le curé peut disposer de toutes les places à son gré; car la location faite à cette dame ne comporte qu'un droit « d'usage. » Or, d'après l'art. 63 du code civil, le concessionnaire d'un banc ne peut ni louer, ni céder, à titre onéreux ou gratuitement, son droit à la jouissance de son banc. Donc, ses fermières n'ont pas le droit de l'occuper; donc le curé ou la fabrique peuvent les en expulser et donner leurs places à qui bon leur semble, à moins qu'il n'en soit autrement stipulé dans la location.

Nous disons plus. En supposant même que la dame locataire occupât elle-même son banc, le curé chargé du service du culte et de la police dans l'église par la loi, peut déplacer le banc et lui substituer ou un autre banc ou des chaises pour ses chanteuses. En cas d'une action intentée contre lui pour ce fait, les tribunaux seraient incompétents. Un arrêt de la cour de cassation du 22 avril 1868 ne laisse aucun doute sur ce point. « Attendu, est-il dit dans cette pièce, « qu'aux termes de l'art. 30 du décret de 1809, le « placement des bancs et chaises ne peut être fait « que du consentement du curé ou du desservant, « sauf le recours à l'évêque; et que cette dispo-« sition s'applique à toutes les modifications que, « dans un intérêt d'ordre ou de convenance, le « curé juge à propos d'apporter à ce placement « etc. »

Ad 2m. Oui, *ex dictis.*

Ad 3m. Le curé agissant comme directeur du culte et comme chargé personnellement de la police de l'église, n'a pas besoin de l'assentiment du conseil de fabrique. Mais s'il le possède, son autorité paraîtra plus importante aux fidèles. Ceux qui se croient lésés ne peuvent que recourir à l'évêque contre le curé.

Q. — Deux beaux-frères peuvent-ils être membres du conseil de fabrique?

R. — Déjà répondu. Ils peuvent être membres du conseil, mais non du bureau. Cependant ils peuvent être également membres du bureau, s'ils ne sont beaux-frères que pour avoir épousé les deux sœurs; parce qu'alors ils ne sont point parents entr'eux.

Q. — Je voudrais ouvrir à mes frais une seconde fenêtre dans mon salon, et cela afin de donner plus de clarté. Je demande à ce propos :

1° Le maire peut-il, seul, sans consulter son conseil, me donner l'autorisation d'ouvrir cette fenêtre, d'autant que je ne demande rien à la commune et que je m'engage à couvrir toutes les dépenses?

2° Supposant que le maire ne veuille pas me donner cette autorisation, puis-je pour l'obtenir, recourir à l'autorité supérieure du préfet?

R. — Il est absolument certain que le curé ne pourrait pas ouvrir une fenêtre de son propre chef. Juridiquement, le maire ne peut autoriser seul cette ouverture; car l'art. 17 de la loi organique du 18 juillet 1837 dispose expressément que le « conseil municipal » délibère sur tout ce qui intéresse la commune ou l'amélioration des édifices communaux et sur les divers travaux qui doivent y être exécutés.

Nous disons juridiquement; car pratiquement il est d'usage que la simple permission du maire suffit. Seulement de nos jours, il serait prudent d'avoir cette permission par écrit.

Si, par hasard, le maire et son conseil municipal s'opposaient à ce travail, on peut recourir au préfet, lequel peut l'accorder, d'autant plus que les dépenses ne peuvent grever le budget de la commune.

Q. — Ma fabrique, après autorisation, a placé sur l'Etat en rentes au porteur un partie de l'argent reçu à charge de services religieux. Pour assurer les droits de la fabrique, j'ai inscrit sur les registres les numéros des coupons au porteur. Faut-il en rester là?

Pour changer en rente nominale, s'il est nécessaire, que faut-il faire?

R. — Puisque la fabrique a été autorisée à prendre de la rente au porteur, — ce qui nous étonne, — nous ne voyons pas pourquoi on chercherait à les changer en rentes nominales qui rapportent toujours un peu moins. Il n'y a pas de nécessité à le faire, ayant été autorisé à ne pas le faire. — Ce changement demanderait une autre délibération, une autre autorisation et des frais.

Q. — Monsieur le maire de la commune prétend que le jardin en question dont l'acte ci-joint est communal et que, par conséquent il peut y prendre sans aucun dédommagement l'emplacement d'une maison d'école. Le conseil de fabrique s'y est refusé.

1° N'aurait-il pas eu tort d'y consentir?

2° Le pourrait-il?

3° D'après cet acte, qui est propriétaire?

4° On donne pour raison que le presbytère et ses dépendances ne payent pas d'impôt et que, par conséquent, c'est communal : est-ce une raison fondée?

5° Lors de l'acquisition, la section devenant propriétaire, n'a-t-on pas pu diviser l'impôt sur cette section d'une manière générale en la regardant comme une personne morale?

6° En cas que l'administration persistât à vouloir établir la maison d'école dans le jardin, comment faudrait-il s'y prendre pour faire opposition?

Répondre à ces différentes questions ce sera me rendre un bien grand service.

R. — La lettre de notre correspondant était accompagnée, en effet, de l'acte de vente consenti par un citoyen à une succursale formant section de commune et cela en la personne du maire du chef-lieu, dûment autorisé pour cela.

Après avoir lu cet acte, nous sommes convaincu que ledit presbytère appartient à la commune tout entière (une commune étant indivisible au point de vue de la propriété); mais qu'il a été affecté par le même acte à l'habitation du succursaliste de la section. Aux termes de cet acte, si la dite section de la commune est devenue commune elle-même (chose qu'on ne nous dit pas et qu'on aurait dû nous dire, la chose remontant à 1820), le presbytère est devenu la propriété de la même commune, mais avec la même affectation.

Au reste, quel que soit le propriétaire du presbytère et de ses dépendances, ce point ne change en rien l'état de la question, et la réponse est identique. Ni le maire ni le conseil municipal ne peuvent s'emparer d'une partie du jardin pour y bâtir une école, sans remplir les conditions imposées par la loi à toute distraction des parties superflues des presbytères : conditions que nous avons plus d'une fois fait connaître. La loi est formelle sur ce point, donc :

Ad 1m. Le conseil de fabrique *a priori* aurait tort de consentir à cette distraction, parce que son premier devoir est de protéger le curé; et il

n'est jamais absolument nécessaire de dépouiller quelqu'un dans le but d'habiller quelqu'autre.

Ad 2m. Sans doute il pourrait consentir, s'il le jugeait à propos. Malheureusement son avis qu'il est nécessaire de prendre ne formerait pas un obstacle insurmontable; car c'est l'administration supérieure qui juge en dernier ressort et sans appel.

Ad 3m. D'après nous et lecture faite de l'acte c'est la commune qui est propriétaire; mais, comme nous l'avons dit plus haut, cela ne la dispense point de remplir toutes les formalités légales et d'obtenir l'autorisation par décret, avant de s'emparer du terrain.

Ad 4m Le paiement de l'impôt est une raison mais non péremptoire. La vraie raison, c'est que la commune ou section de commune a payé l'achat.

Ad 5m. Cela ne saurait modifier le droit.

Ad 6m. Exiger qu'on observe toutes les formalités qui sont nombreuses. Il faut que le curé, la fabrique et tous ceux qui s'opposent à la distraction fassent des mémoires et s'appuient sur de bonnes raisons. Parmi les formalités, il y a une enquête *de commodo et de incommodo;* tous les citoyens ont le droit d'aller écrire sur le registre ouvert pour cela toutes les objections qu'ils peuvent avoir à faire, et émettre leurs vœux personnels.

Q. — Je voudrais savoir si « un sujet américain peut être membre du conseil de fabrique. » C'est M. le maire de notre commune qui vient de faire cette nomination et pour une cause que vous pouvez deviner.

Quoique des personnes versées dans le droit civil et Mgr l'évêque m'aient dit que c'est là une grosse irrégularité, je suis résolu à ne faire aucune démarche devant qui de droit tant que vous ne m'aurez donné « par écrit » une réponse à ce sujet.

R. — Peste! notre correspondant est bien difficile. Il nous semble que l'avis de son évêque était plus que suffisant.

Nous ferons d'abord remarquer à notre correspondant que la grosse irrégularité qui entache la nomination de cet américain comme fabricien consiste moins dans sa qualité d'étranger que dans le mode de sa nomination. Et depuis quand un maire a-t-il le droit de nommer aux fonctions de fabriciens? Est-ce que ce maire-là s'imagine qu'il peut nommer un membre du conseil de fabrique comme il nomme son garde champêtre? Nous n'avons pas besoin de rappeler que les conseils de fabrique se renouvellent eux-mêmes par fraction tous les trois ans au moyen de l'élection.

La nomination de l'américain est donc archinulle, n'ayant pas été faite par qui de droit.

Nous ajoutons que la question de savoir si un étranger peut être élu fabricien n'est nullement résolue ni par le décret du 30 décembre 1809 ni par aucune autre disposition législative. Peut-être, avec un peu de bonne volonté, pourrait-on invoquer les Articles organiques, art. 2; et encore!

Cependant nous croyons avec la généralité des auteurs que la solution de cette question découle des principes généraux de notre législation. Sans être fonctionnaire public, le fabricien se rattache à des fonctions qui ont de nombreuses relations avec l'autorité publique. Or, tout ce qui touche de près ou de loin aux fonctions publiques est incompatible avec la qualité d'étranger. Ce principe fait partie du droit commun de la France. Ainsi les Français seuls sont éligibles en toutes choses. Un étranger qui n'est ni éligible ni électeur, qui ne peut pas même servir de témoin dans un acte notarié, comment serait-il admis à administrer l'église. S'il était éligible comme fabricien, il serait éligible comme président du conseil, et pourrait être appelé à prendre place avant le maire? Cela n'est pas admissible. On ne saurait même le compter parmi les « notables habitants » de la paroisse; car on ne peut considérer comme notable celui qui n'est pas admis à voter, si noble, si grand, si riche qu'il puisse être. Or, d'après la loi les fabriciens doivent être choisis parmi les notables.

L'américain en question doit être au plus tôt évincé pour la double raison sus-indiquée.

VARIÉTÉS.

Les articles organiques.

TITRE II. — DES MINISTRES

SECTION Ire — *Dispositions générales*

« Art. 9. Le culte catholique sera exercé sous la direction des archevêques et des évêques dans leurs diocèses, et sous celle des curés dans leurs paroisses (15).

« Art. 10. Tout privilége portant exception ou attribution de la juridiction épiscopale est aboli (16).

« Art. 11. Les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisation du gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et

---

(15) Cet article, outre les causes générales de nullité, est encore nul en particulier 1° parce qu'il règle un point qui est essentiellement spirituel; 2° parce qu'en mettant sur le même pied les curés dans leurs paroisses et les évêques dans leurs diocèses, il viole la constitution de l'Eglise; 3° parce qu'en ne parlant que de la direction du culte, il omet et semble, par cette omission, supprimer, autant qu'il est en lui, les autres droits inhérents à l'Episcopat; 4° parce qu'il traite de même l'autorité et les droits du Souverain-Pontife, chef suprême de l'Eglise (V. lettre du C. Capra).

(16) Nul, outre les vices de toute la pièce, 1° comme réglant un point de matière exclusivement spirituelle, 2° comme limitant le pouvoir du Pape, 3° comme contraire à la tradition et au droit canonique.

des séminaires (17). Tous autres établissements ecclésiastiques sont supprimés (18).

« Art. 12. Il sera libre aux archevêques et évêques d'ajouter à leur nom le titre de *citoyen* ou celui de *monsieur*. Toutes autres qualifications sont interdites (19).

SECTION II — *Des archevêques ou métropolitains*

« Art. 13. Les archevêques consacreront et installeront leurs suffragants (20). En cas d'empêchement ou de refus de leur part, ils seront suppléés par le plus ancien évêque de l'arrondissement métropolitain.

« Art. 14. Ils veilleront au maintien de la foi et de la discipline dans les diocèses dépendant de leur métropole.

« Art. 15. Ils connaîtront des réclamations et des plaintes portées contre la conduite et les décisions des évêques suffragants (21).

SECTION III. — *Des évêques, des vicaires-généraux et des séminaires*

« Art. 16. On ne pourra être nommé évêque avant l'âge de trente ans et si on n'est originaire français (22).

« Art. 17. Avant l'expédition de l'arrêté de nomination, celui ou ceux qui seront proposés, seront tenus de rapporter une attestation de bone-vie et mœurs, expédiée par l'Evêque dans le diocèse duquel ils auront exercé les fonctions du ministère ecclésiastique et ils seront examinés sur leur doctrine par un évêque et deux prêtres, qui seront commis par le premier Consul, lesquels adresseront le résultat de leur examen au Conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes (23).

« Art. 18. Le prêtre nommé par le premier Consul fera les diligences pour rapporter l'institution du Pape (24).

« Il ne pourra exercer aucune fonction avant que la bulle portant son institution ait reçu l'attache du Gouvernement, et qu'il ait prêté en personne le serment prescrit par la Convention passée entre le Gouvernement français et le Saint-Siége (25).

« Art. 19. Les évêques nommeront et institueront les curés. Néanmoins ils ne manifesteront leur nommination et ils ne donneront l'institution canonique, qu'après que cette nomination aura été agréée par le premier Consul (26).

---

(17) L'article 11 du concordat reconnaissait aux évêques le droit d'avoir un chapitre et un séminaire. L'article 11 des articles organiques, impose aux évêques l'autorisation du gouvernement, écartée du texte même du concordat. C'est là une grave modification faite par l'une des parties à la Convention conclue entre les deux. Elle est, de ce chef, nulle de plein droit.

En outre elle introduit en matière de gouvernement spirituel une ingérence inacceptable de l'autorité civile. Les canons ont réglé ce qui regarde les chapitres et les séminaires : il n'appartient pas au pouvoir civil de changer ces conditions.

Ces observations s'appliquent aux articles organiques 23, 24, 25, 35 et suivants.

(18) Cette partie de l'article était aussi nuisible à la société civile elle-même, qu'opposée à l'esprit et aux droits de l'Eglise.

Elle a été modifiée par une jurisprudence administrative ou légale fondée sur une série de décrets, ordonnances ou lois autorisant d'autres établissements ecclésiastiques

(19) Article ridicule, tombé depuis longtemps en désuétude, mais ressuscité, pour le *monsieur*, à la chambre des députés par le Président actuel du conseil des ministres et repris par le ministre actuel des cultes dans ses rapports avec l'Episcopat.

(20) Ici les articles organiques inventent une cérémonie ou une formalité que l'Eglise n'a jamais connue : l'*installation* des évêques. L'invention n'a pas vécu.

Au surplus la consécration des évêques n'est point matière civile, ni mixte ; le gouvernement n'a point qualité pour la régler.

(21) Dans ce qu'ils affirment, ces deux articles ne font que reproduire en partie ce qu'ordonnent les canons. Ils le font toutefois sans autorité aucune.

Mais en ce qu'ils taisent, ils ouvrent la voie à méconnaître l'autorité du Pape, seul juge en dernier ressort de toutes les causes ecclésiastiques.

(22) Le concordat accordant au chef du gouvernement le droit de nommer aux évêchés vacants, il fallait, chez les rédacteurs des articles organiques, une terrible distraction et une vraie fureur de légiférer sur les matières ecclésiastiques, pour créer un article de loi que seul le chef du gouvernement peut avoir à observer.

(23) Cet article est en opposition avec l'article 4 du Concordat, d'après lequel l'institution des évêques doit être donnée suivant les formes établies pour la France avant le changement de gouvernement. Or, suivant ces formes, les informations canoniques étaient faites par les nonces du St-Siége seuls.

Il donne d'ailleurs aux sujets présentés pour l'Episcopat un rôle de solliciteurs qui ne peut convenir à des prêtres dignes de l'honneur épiscopal. Ce n'est pas à eux à fournir des attestations sur leur propre mérite, mais au gouvernement qui les nomme.

Ajoutons qu'il est tombé en désuétude.

(24) Logiquement ce n'est pas au prêtre nommé qu'il appartient de faire agréer au Pape le choix qui a été fait de sa personne. Les premières diligences appartiennent au gouvernement. C'est du reste de cette manière que les choses se passent ; cette clause encore des organiques est lettre morte.

(25) Notons ici l'application faite aux bulles d'institutions du 1er des articles organiques, et cela, bien que les bulles d'institution ne soient données qu'en suite de la nomination faite par le gouvernement et pour consacrer définitivement son choix. A chaque fois le gouvernement fait réserve des droits, franchises et libertés de l'Eglise gallicane : réserve de droits non définis et périmés en faveur d'une fiction depuis longtemps évanouie.

Ce serment sera prêté au premier Consul ; il en sera dressé procès-verbal par le Secrétaire d'Etat.

(26) Le concordat stipule que le choix des évêques ne pourra tomber que sur des personnes agréées du gouvernement. De ces mots il semblerait résulter que l'agrément du gouvernement devrait précéder la nommination. Mais le mode

« Art. 20. Ils seront tenus de résider dans leur diocèse; il ne pourront en sortir qu'avec la permission du premier Consul (27).

« Art. 21. Chaque évêque pourra nommer deux vicaires-généraux, et chaque archevêque pourra en nommer trois; ils les choisiront parmi les prêtres ayant les qualités requises pour être évêques (28).

« Art. 22. Ils visiteront annuellement et en personne une partie de leur diocèse, et, dans l'espace de cinq ans, le diocèse entier (29).

« En cas d'empêchement légitime, la visite sera faite par un vicaire-général (30).

« Art. 23. Les évêques seront chargés de l'organisation de leurs séminaires, et les règlements de cette organisation seront soumis à l'approbation du premier Consul (31).

« Art. 24. Ceux qui seront choisis pour l'enseignement dans les séminaires, souscriront la déclaration faite par le clergé de France en 1682, et publiée par un édit de la même année (32) : ils se soumettront à y enseigner la doctrine qui y est contenue, et les évêques adresseront une expédition en forme de cette soumission au Conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes (33).

---

adopté ici, bien qu'il ait l'inconvénient de remettre en question une chose faite, est peut-être préférable à l'autre qui mettrait le gouvernement dans la nécessité de dresser une liste de prêtres suspecte à ses yeux.

(27) Les organiques, ici encore, font irruption maladroite sur le terrain canonique. Le droit ecclésiastique et le droit divin font aux évêques une obligation de la résidence; mais la loi ecclésiastique accorde des vacances. Cet article organique ou bien les supprime ou bien fait une omission grave en négligeant de dire aux évêques où et comment ils pourront les prendre.

Les évêques ne se sont jamais entièrement résignés à demander la permission de sortir de leur diocèse. Des devoirs à remplir, et particulièrement celui de la visite *ad limina Apostolorum*, les obligent à sortir de leur diocèse. Assez souvent ils ont l'attention de prévenir le gouvernement.

Jusqu'ici ces communications, toutes de courtoisie, ne donnaient lieu à aucune réponse désagréable : le plus qu'on se permît, était d'envoyer à l'évêque la permission qu'il ne demandait pas. On menace maintenant de soumettre les évêques à l'internement, aux arrêts forcés.

(28) Il est libre aux évêques de se donner un plus grand nombre de coopérateurs, pourvu que leur mandat ne comprenne point des actes qui aient besoin de la sanction du gouvernement » (Note de M. le comte Portalis).

Cet article n'est pas en conformité avec le droit canonique. L'Eglise tolère l'usage qu'il a introduit en France.

(29) C'est trop et trop peu dire : trop, parce que ce n'est pas du gouvernement que les évêques doivent recevoir des ordres pour la visite de leur diocèse; trop peu, parce que l'obligation canonique de la visite les oblige plus souvent que chaque cinquième année. (Voir Conc. Trid., Sess. 24, c. 3.)

(30) Le Concile de Trente permet aux évêques empêchés de se faire suppléer pour cette visite par le vicaire-général ou par un Visiteur. Duquel droit le gouvernement restrindrait-il cette faculté?

(31) Cet article est en opposition avec le Concile de Trente qui a réglé par lui-même et d'autorité souveraine, l'organisation des séminaires, ainsi que les conditions dans lesquelles l'autorité épiscopale pourra s'exercer sur ces établissements, tandis que cet article donne tout pouvoir aux évêques, ou plutôt au premier Consul duquel dépend l'approbation; 2° usurpe les droits de l'Eglise en soumettant à l'Etat l'organisation des séminaires.

(32) Le présent article omet de rappeler ici que la même déclaration a été, onze ans plus tard, rétractée par ses auteurs et abandonnée par le même roi qui l'avait imposée. Il omet de rappeler que cette pièce avait été réprouvée par le Pape et condamnée solennellement par la bulle *Inter multiplices* d'Alexandre VIII ; qu'elle le fut encore plus tard par la bulle *Auctorem fidei* de Pie VI. Il faut encore ajouter pour le temps présent qu'elle est en contradiction avec les décrets du Concile du Vatican.

Pour une pièce essentiellement dogmatique, comme l'est cette déclaration, il faut bien avouer que c'est un vice radical que d'être ainsi condamnée par les Papes. Car c'est au Pape, de l'aveu même de nos adversaires, qu'il appartient de décider souverainement les questions dogmatiques.

Il n'a jamais été permis dans l'Eglise de soutenir cette déclaration. On ne pourrait le faire aujourd'hui sans hérésie.

(33) Cette question des quatre articles a été soulevée à plusieurs reprises sous la restauration. Le 28 janvier 1817, Lainé, ministre de l'intérieur, invitait les évêques à faire souscrire la déclaration aux professeurs de théologie. Il y eut partage d'avis dans l'Episcopat. Mgr d'Avian, archevêque de Bordeaux, entre autres, refusa par une lettre où il rappelle les termes dans lesquels Louis XIV exprimait au Pape Innocent XII l'abandon qu'il faisait de son édit en 1682. Il maintint son refus malgré les instances du ministère et la disposition où étaient les professeurs eux-mêmes qui auraient souscrit moyennant une réserve légère. Le 11 juin 1824, il répondait au ministre de l'intérieur, Corbière : *Vous témoignez être surpris de ce que, malgré votre demande, déjà ancienne, je ne vous ai point envoyé la déclaration de* 1682, *souscrite par les directeurs et professeurs de mon séminaire : je ne le pouvais faire, ni même tenter, sans transgresser d'essentielles obligations. Si, avec bien d'autres*, je me suis trop aisément persuadé *qu'en pareilles conjonctures ne point répondre était le plus convenable, la droiture d'intention sera mon excuse auprès de Son Excellence, etc.*

Le 3 avril 1826 quatorze évêques signèrent une déclaration au roi Charles X, où ils prenaient la défense de la déclaration mise en extrême péril par les attaques des catholiques non gallicans. Ils l'avaient fait sous l'inspiration de Mgr Frayssinous, ministre des affaires ecclésiastiques. Le Pape Léon XII s'en plaignit. Beaucoup d'évêques firent de même. La révolution de 1830 balaya ces essais de gallicanisme. La déclaration de 1862 fut oubliée ainsi que celui des organiques prétendant l'imposer.

« Art. 25. Les évêques enverront, toutes les années, à ce conseiller d'Etat, le nom des personnes qui étudieront dans les séminaires et qui se destineront à l'état ecclésiastique (34).

« Art. 26. Ils ne pourront ordonner aucun ecclésiastique, s'il ne justifie d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de trois cents francs, s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans, et s'il ne réunit les qualités requises par les canons reçus en France (35).

« Les évêques ne feront aucune ordination avant que le nombre des personnes à ordonner ait été soumis au gouvernement et par lui agréé (36). *(A suivre.)*

Courrier de l'Utile.

RECETTES DE CUISINE.

Au lieu d'acheter chez les charcutiers des choses qui coûtent fort cher et dont les éléments sont inconnus, c'est faire preuve de sagesse et d'économie bien entendue, que de les préparer soi-même à la maison.

1°) Recette pour préparer le saucisson. Pour 6 kilogrammes de saucisson, prenez 2 kilog. de viande de bœuf *sans graisse*, 2 kilog. et demi de gras de porc et un kilog. et demi de maigre de la même viande. Contentez-vous de couper fin et de hacher un peu.

Ajoutez : 200 grammes de sel; 30 de poivre; 15 d'épices moulues; 10 de salpêtre; 2 de macis; une tête d'ail hachée fine; une bouteille de bon bourgogne.

Faites mariner pendant 4 jours et pétrissez chaque jour un quart d'heure, en ayant soin le termer le vase hermétiquement. Après ce laps de temps, entonnez dans les boyaux droits de vieux bœuf ou de vieille vache, — ceux de jeune animal se déchirent facilement, — réunissez une demi-douzaine d'épingles dans un bouchon, piquez le boyau au fur et à mesure que vous entonnez, liez fortement avec des ficelles afin que le contenu soit et demeure fortement serré, suspendez pour faire égoutter et sécher, soit au plafond d'une cuisine, soit derrière la platine d'un foyer.

Le saucisson mis dans les cendres se conserve de six à huit mois.

2°) Recette pour le boudin.

On distingue le boudin noir et le boudin blanc.

1° Boudin noir. Pour un kilog., prenez un demi-kilog. de panne coupée fine avec des ciseaux, 250 grammes d'oignons, une demi-poignée de persil, ajoutez 40 grammes de sel, 5 grammes de poivre, 2 grammes d'épices moulues, faites chauffer le tout en remuant sans cesse, pour enlever aux oignons leur acreté. Retirez du feu avant que la graisse fonde, mélangez le tout avec un demi-litre de sang de porc, et entonnez dans des boyaux de porc.

Telle est la méthode généralement suivie. Quelques ménagères, pour donner satisfaction à des goûts particuliers, ajoutent quelques cuillerées de crème cuite, ou de crème fraîche très-épaisse ; d'autres un peu de riz au lait et non sucré, ou quelques portions d'échaudés; d'autres un peu de sang de veau. Tout cela est affaire de goût.

Evitez de trop remplir les boyaux, dans la crainte qu'ils ne crèvent pendant la cuisson. Il faut que les boudins cuisent sans que l'eau bouille ; quand elle frémit, on les picote de temps en temps avec une épingle. Quand le sang cesse de jaillir et qu'ils ont acquis de la fermeté, ils sont cuits suffisamment. On les retire à froid, on les picote pour les griller dans la poële avec du saindoux, ce qui est préférable au gril.

2° Boudin blanc.

Ce boudin, très apprécié des gourmets, est composé de viandes blanches. Hachez ensemble et très fin des filets de volaille, des riz de veau, des laitances de carpes, de la chair de poisson crue. Ajoutez de la mie de pain cuite au lait et presque desséchée, mettez autant de beurre que de chair et de mie, un peu de riz cuit au lait, autant de purée d'oignons, cinq à six jaunes d'œufs, un à un. Chaque fois que vous ajoutez quelque chose, vous mélangez et vous pilez avant de remettre autre chose.

D'aucuns pour rendre ce boudin plus succulent, y ajoutent de la tétine de vache, cuite dans le lait et bien hachée.

Mélangez bien le tout avec poivre, muscade, quelques cuillerées de crème fraîche, et entonnez dans les boyaux. On fait cuire ce boudin comme le noir, mais dans du lait, et pour le servir on le fait griller à feu doux, mais sur du papier, afin de conserver la blancheur.

L'Empire eut la velléité de ressusciter l'un et l'autre, comme base d'une église nationale. La guerre coupa court au projet. La République actuelle essaiera-t-elle quelque chose en ce genre?

(34) Mesure purement vexatoire et abandonnée.

(35) Aboli par l'art. 2 du décret du 28 fév. 1810. — Ce paragraphe parle d'ordination sans spécifier s'il s'agit de tonsure, d'ordres mineurs, de sous-diaconat ou de prêtrise : c'est un oubli colossal. — L'âge fixé ne répond à rien de canonique pour aucun ordre. — Les conditions exigées sont insuffisamment spécifiées; quels sont les canons? les canons reçu en France? — L'exigence d'un titre patrimonial est contraire au droit canonique qui 1° ne l'exige qu'en certains cas, 2° n'est pas favorable à ce genre d'ordination, 3° ne fixe pas ainsi le taux du revenu nécessaire, 4° permet de le constituer autrement que sur une propriété.

(36) Aboli par l'art. 3 du décret du 28 fév. 1810.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 1 februarii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

« était un orateur éloquent, un écrivain distin- « gué, nous le connaissions canoniste émérite, « mais nous ne le savions pas économiste. Tout « le temps qu'il a parlé, l'Assemblée a été sous le « charme. »

Le fait est que tous les membres du clergé présents à l'Assemblée ont paru visiblement impressionné par ce noble et grand langage. La vérité réelle et palpitante, venait de s'y exprimer en toute franchise, en toute confiance, et ils ne pouvaient assez remercier l'orateur d'avoir si éloquemment plaidé leur cause, ou plutôt celle de tout le clergé français.

Enumérant les projets qu'avait élaborés le Conseil d'administration, M. le Président avait déjà dit dans son discours :

« Une autre préoccupation est entrée dans notre « esprit : notre clergé, si vaillant et si pauvre à « la fois, voit bien souvent arriver la vieillesse « avec angoisses; la vieillesse, qui lui dérobe ses « maigres ressources, tout en lui apportant des « douleurs et des maux. Eh bien! rassurons vite « ces nobles apôtres de Dieu et du bien. Une « Caisse de retraite peut leur être ouverte, qui, « au moyen de légères primes d'assurance, les « placerait au-dessus du besoin et garantirait « ainsi la tranquillité de leurs vieux jours. »

Reprenant la même idée, M. Victor Palmé avait ajouté dans son propre discours :

« ... Nous ferions, par exemple, des avances aux « écoles libres, aux établissements diocésains; « nous créerions une caisse spéciale sous ce titre : « Pensions de retraite au clergé, » indiquant aux « ecclésiastiques de quelle manière, au moyen « d'un léger sacrifice annuel, on peut s'assurer « une vieillesse à l'abri de toute préoccupation « matérielle.

« Mais il vous appartient, Messieurs, de con- « clure en dernier ressort... Vous travaillerez « non-seulement pour vous-mêmes, mais encore :

« Pour les enfants et les écoles libres ;

« Pour les églises et les presbytères;

« Pour les prêtres vieillis au service de Dieu. »

Remuée par ces généreuses inspirations, l'Assemblée les avait soulignées par les plus vifs applaudissements. Mais quand M. le chanoine Gautier, Mgr Gassiat, et M. l'abbé David, eurent parlé, chacun accentuant la note précédente par des raisons et des aperçus de plus en plus décisifs, tout le monde, dans l'assistance, n'eut qu'une pensée, qu'un sentiment : accepter toutes les propositions du Conseil d'administration et lui donner plein pouvoir de les exécuter immédiatement.

Pour bien se rendre compte de cette unanimité vraiment touchante et de l'étendue des résultats qu'elle est appelée à produire, il faut lire d'un bout à l'autre ce Rapport général que nous déflorons ici en l'analysant. Il fait plus que renseigner sur la situation de la Société générale de Librairie Catholique, il pousse, il stimule au bien, en le voyant si énergiquement, si courageusement fait par d'autres.

CONSEILS
A
L'ÉPARGNE CATHOLIQUE.

« Plaie d'argent n'est pas mortelle » énonce le vieux dicton français. On l'a vu à la suite de la guerre franco-prussienne : les milliards à payer pour la défaite, et ensuite pour les désastres de la Commune, n'ont été que l'affaire d'un instant.

On est en train de le voir a propos de la crise qui vient d'éclater sur notre marché financier. La disparition du ministère Gambetta porte déjà ses fruits. Sa chute a été saluée le jour même par la reprise des cours, et depuis lors une fermeté de bon augure persiste.

Le 3 0/0 est bien tenu dans les prix de 83,10 à 83,20; l'amortissable trouve demandeurs à 83,25; le nouveau se place 82,65; le 4 0/0 à 102; le 4 1/2 à 113; le 5 0/0 à 114,80.

A l'étranger les dernières nouvelles mentionnent l'élévation du taux de l'Escompte. De là, faiblesse des cours : l'Italien cote 86, 20; le Turc 11, 80 et 11, 85.

Fermeté, et reprise sur nos chemins de fer, que nous relevons aux prix suivants : Est, 765 ; Lyon, 1680; Midi, 1260; Nord, 2100; Orléans 1350; Ouest, 835.

De leur côté, nos grands établissements financiers semblent se remettre de la forte secousse qui les avait momantanément ébranlés, et voilà déjà, entr'autres, la Banque de France remontée à 5.450. Les autres, il faut l'espérer, reverront aussi plus ou moins rapidement leurs beaux jours.

Quant à l'Union générale, cause de tout le bouleversement, les actionnaires sont convoqués en assemblée extraordinaire pour vendredi prochain, 3 février, et jusque-là rien de définitif à pouvoir annoncer aux intéressés.

*
* *

Pour résumer la situation, disons que tout semble prendre une tournure meilleure. Le monde financier voit avec plaisir M. Léon Say rentrer aux Finances, le monde politique applaudit au remplacement de M. Gambetta par M. de Freycinet, et pour notre part nous estimons que les Catholiques, tout en n'ayant pas lieu de compter sur l'avenir, auront du moins quelque répit.

C'est donc le moment de profiter de l'éclaircie qui se fait jour. Il vient de se présenter un temps où, de toutes les parties de la France, il arrivait à la Bourse de Paris des ordres d'achat portant sur des valeurs de pure fantaisie, dont chacun entendait faire l'instrument de sa fortune, le culte de l'agiotage s'était propagé avec une effrayante rapidité : le marchand quittait son comptoir, l'industriel abandonnait ses usines, le cultivateur son champ pour venir tenter un coup sur l'immense tapis vert où des valeurs, comme le Suez et l'Union générale, voyaient se grouper autour d'elles de formidables enjeux. Du petit au grand, du riche au pauvre, de l'ignorant à celui qui possédait la connaissance des affaires, tout le monde avait fini par venir se prosterner dans le temple où le hasard distribue aveuglement ses faveurs.

L'essai n'a pas été heureux, mais il aura été une salutaire et grande leçon : aux fous comme aux sages, il aura prouvé que les seuls bons placements financiers sont ceux qui se groupent sur nos rentes, sur nos obligations, sur nos industries, sur nos grandes exploitations nationales ou locales. Il aura appris que tout ce qui fait grand bruit n'est que du vent; que toute maison qui ne se bâtit pas lentement, pierre par pierre, étage par étage, n'est qu'un château de cartes; en un mot que toute nouveauté, à quelque ordre de chose qu'elle appartienne a les dangers de l'inconnu et les fragilités du nouveau.

*
* *

Ce n'est peut-être pas toujours aux mirages séducteurs de la spéculation, à ses entraînements irréfléchis que l'Épargne catholique proprement